



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 540-2015/BAPS/DJA

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
DDR	1
DEPS	1
DJA	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement du 26 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 9 octobre 2015;

Vu le rapport n° 231-2015/BAPS/DENV du 14 août 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente délibération.

Chapitre 1 Dispositions relatives à l'évaluation environnementale

ARTICLE 2 :

L'article 130-3 est ainsi modifié :

1) Dans le tableau, les rubriques de la colonne « *Aménagements, ouvrages et travaux* » sont numérotées de 1° à 6°.

2) L'intitulé de la quatrième rubrique est complété par les mots : « *et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire* ».

3) L'intitulé de la cinquième rubrique est complété par les mots : « *ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir* ».

4) Le tableau est complété par seize rubriques ainsi définies :

AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS
7° Infrastructures routières.	Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.
8° Aménagements dans un cours d'eau.	<p>I. Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des eaux ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> <p>II. Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.</p>
9° Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues.	Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 mètres carrés ou 10 000 m ³ .
10° Aménagements en zone humide.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés.
11° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m ³ / jour.
12° Dispositifs de captage des eaux souterraines.	Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m ³ / jour.
13° Barrages et installations destinées à retenir les eaux.	Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface supérieure à 10 hectares.
14° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kilowatts (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que demandes de changement de titulaire ou de changement de destination de l'énergie ou avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).

15° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur hors emprise routière est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.
16° Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments.	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin, supérieur à 50 000 m ³ .
17° Epanchages de boues.	I. Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épanchée représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche ou plus de 40 tonnes / an d'azote total. II. Plans d'épandages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épanchée représente plus de 10 tonnes / an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m ³ / an ou une DBO5 de plus de 5 tonnes / an.
18° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	I. Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. II. Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
19° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.
20° Terrains de golf.	Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 hectares.
21° Eoliennes.	I. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 mètres ; II. Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.
22° Pylônes.	Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

ARTICLE 3 :

L'article 130-5 est ainsi modifié :

1) Dans le tableau, les rubriques de la colonne « *Aménagements, ouvrages et travaux* » sont numérotées de 1° à 5°.

2) L'intitulé de la quatrième rubrique est complété par les mots : « *et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire* ».

3) L'intitulé de la cinquième rubrique est complété par les mots : « *ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir* ».

4) Le tableau est complété par deux rubriques ainsi définies :

AMÉNAGEMENTS, OUVRAGES ET TRAVAUX	LIMITES ET CONDITIONS
6° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	I. Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres, et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. II. Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.
7° Eoliennes.	Eoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 30 mètres, et dont la puissance totale est inférieure à 10 mégawatts.

Chapitre 2

Dispositions relatives à la procédure et au déroulement de l'enquête publique

ARTICLE 4 :

L'article 142-1 est ainsi modifié :

- 1) Dans le tableau, les rubriques de la colonne « *Catégories d'aménagements, ouvrages ou travaux* » sont numérotées de 1° à 3°.
- 2) Le tableau est complété par une rubrique intitulée : « *Création d'aires protégées* ».

Chapitre 3

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 5 :

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée par l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 *définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* est ainsi modifiée :

- 1) Au b) du 1- de la rubrique 1200, les mots : « *supérieure ou égale à 2 tonnes, mais* » sont insérés en début d'alinéa.
- 2) La rubrique 1510 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :
« - *les réserves attenantes aux surfaces de vente* ».
- 3) Au b) de la rubrique 2662, les mots : « *supérieur ou égal à 1 000 m³* » sont remplacés par les mots : « *supérieur à 1 000 m³* ».
- 4) Le premier alinéa de la rubrique 2711 est remplacé par les mots : « *Installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques* ».
- 5) Au deuxième alinéa de la rubrique 2753, les mots : « *maximale admissible de l'ouvrage* » sont insérés après les mots : « *La capacité* ».
- 6) Au premier alinéa du 2) de la même rubrique, les mots : « *Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes,* » sont remplacés par les mots : « *L'ouvrage doit avoir au moins une capacité correspondant au nombre d'équivalent-habitants déterminé* ».

ARTICLE 6 :

Les articles 2 et 3 s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente délibération et, en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique ou la mise à disposition du public sont ouvertes à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.